

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 02/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PURFER (ex GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT)

ZI Les Bretonnières
38113 Veurey-Voroize

Références : 2023-Is067T4
Code AIOT : 0006104795

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2023 dans l'établissement PURFER (ex GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT) implanté ZI Les Bretonnières 38113 Veurey-Voroize. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.-gouv.fr/>).

Le but de l'inspection était double :

- contrôler le respect de la mise en demeure relative à la surveillance des eaux souterraines,
- échanger autour du porter à connaissance déposé en 2021 par GDE afin d'en terminer l'instruction et ainsi proposer au préfet un arrêté préfectoral complémentaire modifiant les conditions d'exploitation du site, ceci ayant pour but de respecter les niveaux de bruit prescrits. En effet durant plusieurs années, les riverains se sont plaints de nuisances sonores et des non conformités récurrentes relatives aux émergences ont été constatées par la DREAL lors des campagnes de mesure acoustique en 2017, 2018 et 2019.

L'inspection faisait suite à un changement d'exploitation, les installations étant passées en 2022 de la responsabilité de l'entreprise GDE à celle de l'entreprise Purfer.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PURFER (ex GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT)
- ZI Les Bretonnières 38113 Veurey-Voroize
- Code AIOT : 0006104795
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PURFER exploite sur la commune de VEUREY-VOROIZE un site de tri, transit et regroupement de déchets de métaux et un centre de traitement VHU.

Ses activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral (AP) n°92-5581 du 03 novembre 1992 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) n°2013-053-0022 du 22 février 2013. Suite à des non conformités récurrentes relative au bruit, l'arrêté de suspension n°DDPP-IC-2018-12-07 interdisant certaines activités a été pris par le préfet le 10/12/2018.

Suite à une non conformité relative à la surveillance des eaux souterraines, le préfet a mis l'exploitant en demeure via l'arrêté n°DDPP-DREAL UD38-2021-09-12 du 30/09/2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent

- aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi de la mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 30/09/2021, article 1	Mise en demeure	Lettre de suite préfectorale	4 mois
4	GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôle de l'arrêté de suspension	AP de Mesures Spéciales du 10/12/2018, article 1	Arrêté de suspension	Sans objet
3	Mesures acoustiques périodiques	Arrêté Préfectoral du 22/02/2013, article 9.1.4.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avait(ont) été donnée(s)	Autre information
5	Emission des PFAS dans les rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu du contexte de reprise des installations par un nouvel exploitant, un délai supplémentaire a été accordé à Purfer pour résorber les non conformités relatives à la surveillance des eaux souterraines. Pour autant, des sanctions administratives seront proposées au préfet si à l'issue de la prochaine inspection prévue début 2024 la situation n'est pas vue conforme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de la mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/09/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT qui exploite des installations de tri, transit, regroupement de déchets de métaux et centre de traitement VHU sur son site de VEUREY-VOROIZE (38540) zone Industrielle Les Bretonnières – route des Perrières, est mise en demeure de respecter les points 4.3.10.1.1, 4.3.10.2.1, 4.3.10.2.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 2013-053-0022 du 22 février 2013 dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.
Constats : Le rapport référencé 2021-Is069T4 du 26/07/2021, rédigé à la suite de l'inspection de 2021 indiquait : <i>"L'Inspection a souhaité contrôler les trois derniers rapports relatifs à l'autosurveillance des eaux souterraines. L'exploitant n'a présenté qu'un seul rapport relatif à des prélèvements faits le 4 mai 2021 sur les piézomètres PZ1 et PZ2. Il a été indiqué lors de l'inspection que seul un piézomètre a fait l'objet d'analyses régulières entre 2013 et 2021, soit par méconnaissance de la position des autres piézomètres, soit en raison du niveau d'eau trop faible dans le puits (l'exploitant a indiqué que le piézomètre PZ3 était souvent à sec).</i> <i>De plus, le rapport d'inspection référencé UT38-T4-12-SPA0311602 du 16/02/2012 relatif à la visite du 18 janvier 2012 indiquait que le piézomètre PZ3 ne pouvait être considéré comme un piézomètre amont et demandait :</i> <i>« proposer une alternative au PZ3 pour le suivi amont des eaux souterraines – délai 1 mois ».</i> <i>Le rapport précise par ailleurs qu'une irisation et des odeurs d'hydrocarbures ont été détectées au niveau du piézomètre PZ2, sans que l'inspection n'en ait été informée. Le point 4.3.10.2.3 prévoit pourtant que « le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique de la nappe [soit] transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement les commentaires de l'exploitant sur l'évolution et les propositions de traitement éven-</i>

tuel ».

Au vu des multiples non conformités, il est demandé à l'exploitant :

- d'ici le mois de septembre 2021, de réaliser une étude hydrogéologique pour évaluer la représentativité du réseau de piézomètres au vu des évolutions d'activité citées précédemment et des problématiques de puits à sec, le réseau sera modifié le cas échéant ;*
- d'ici le mois de décembre 2021, de mettre en place des campagnes de mesure des eaux souterraines selon une périodicité trimestrielle (paramètres à surveiller, niveau des eaux souterraines et sens d'écoulement de la nappe) dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral ;*
- de procéder dans les meilleurs délais et au plus tard fin septembre 2021 à des investigations et à un traitement concernant les hydrocarbures détectés au niveau du piézomètre PZ2, et de transmettre les bordereaux de suivi des déchets à l'inspection le cas échéant."*

L'exploitant a indiqué avoir pris connaissance quelques jours avant l'inspection du 24 octobre 2023 de l'arrêté de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2021-09-12 du 30 septembre 2021 relatif à la surveillance des eaux souterraines et du rapport d'inspection susvisé qui lui avaient été transmis, et les découvrir à ce moment là. Il lui est rappelé que malgré le changement d'exploitant de GDE à Purfer, il est de sa responsabilité de connaître les arrêtés en vigueur sur le site de Veurey-Voroize.

L'exploitant a indiqué en séance procéder à des analyses trimestrielles comme demandé par l'arrêté préfectoral de 2013, sur un seul piézomètre PZ1. L'arrêté de 2013 prescrit un réseau constitué de trois piézomètres : deux en aval et un en amont.

Trois rapports d'analyses des eaux souterraines ont été consultés en séance : mars, mai et août 2023. Les rapports des mois de mars et mai concernent le piézomètre 1, tandis que le rapport du mois d'août concerne le piézomètre 2, contrairement à ce qui est indiqué plus haut. L'exploitant n'avait pas d'explications à fournir. Après investigations, il s'agirait d'une erreur de transcription faite par le bureau d'études, qui a transmis des rapports corrigés à l'issue de l'inspection.

Quant aux résultats, ceux du mois d'août présentent des valeurs élevées pour deux paramètres : aluminium (600 µg/l détectés en août contre 5,4 et 1,1 en mars et mai, la valeur seuil de l'OMS étant fixée à 200), fer (1620 µg/l détectés en août contre 1,88 et 3,2 en mars et mai).

Les anomalies détectées dans les analyses du mois d'août n'ont pas fait l'objet d'analyses de la part de l'exploitant.

La DREAL rappelle que la surveillance souterraine a pour objectif de détecter une pollution de la nappe qui proviendrait des activités de Purfer et de mettre en place des actions correctives le cas échéant, cela nécessite donc une analyse des anomalies détectées lorsqu'il y en a et la mise en place d'un réseau piézométrique adéquat.

Bien que le piézomètre PZ1 soit situé en aval hydraulique du site, le fait de réaliser des mesures sur un seul piézomètre présente non seulement une situation non conforme qui perdure depuis des années mais rend de plus la mesure non exploitable, car aucune comparaison n'étant possible avec l'amont il n'est pas possible de relier une éventuelle pollution aux activités exploitées par Purfer. Pour autant, les valeurs du mois d'août auraient dû alerter l'exploitant. Il est demandé à l'exploitant de mener des investigations permettant de relier un éventuel évènement cet été aux anomalies détectées.

Le non respect d'une mise en demeure représente un délit, l'exploitant est susceptible de faire l'objet de sanctions administratives et pénales. Au vu du contexte de changement d'exploitant récent et de l'engagement pris par l'exploitant en séance pour rendre la situation conforme dans les

meilleurs délais, il est laissé un délai supplémentaire : une inspection sera diligentée au premier trimestre 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Contrôle de l'arrêté de suspension

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 10/12/2018, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Suspension de certaines activités suite aux nuisances sonores récurrentes

Prescription contrôlée :

Les activités listées ci-dessous exercées dans l'installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-IC-2017-06-24 en date du 30 juin 2017 de respecter des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013-053-0022 du 22 février 2013 sont suspendues à compter du lendemain de la date de notification du présent arrêté :

- flux des matériaux suivants :

Catégorie de produit	produit
Ferreux	E8 rouleaux a cisailer
	RAILS TL
	RAILS
Non ferreux	Inox f.13
	AGS blanc sans pont
	Jantes alu
	Eloc alu
	Inox 17/7
	Ags peint sans pont

- activité de cisailage / compactage.

La société GDE prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement durant la période de suspension.

Constats :

L'exploitant a indiqué lors de l'inspection vouloir remettre en cause l'interdiction concernant certains flux de matériaux, interdiction formalisée par l'arrêté de suspension.

Il a indiqué qu'il ne fallait pas tant éviter des qualités de matériaux que des formes de matériaux qui lors de la manipulation seront plus propices à provoquer des nuisances sonores. Il a également indiqué que des arrivages de déchets en mélange pouvaient contenir à l'occasion certains éléments faisant partie de la liste des interdictions (des jantes alu provenant de particuliers, de l'inox f.13 intégré dans des machines à déconstruire...).

La DREAL a rappelé que des modifications de l'activité du site pouvaient être proposées, et qu'elles seraient validées par des campagnes acoustiques représentatives, soit sur plusieurs jours au vu de l'activité non linéaire du site, mais que dans l'attente l'arrêté de suspension continuait de s'appliquer. Il devra par conséquent indiquer par un courrier au préfet qu'il retire le porter à connaissance déposé par GDE le 2 octobre 2021 et qui avait pour but de pérenniser les actions correctives permettant de limiter le bruit. L'exploitant a également indiqué vouloir réaliser des modélisations acoustiques afin de pouvoir, sur cette base, proposer des mesures alternatives.

Les activités de cisailage et compactage ne seront pas remises en service, la conformité de l'arrêté de suspension a été constatée sur ce point lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mesures acoustiques périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2013, article 9.1.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique sera effectuée [...] tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué en limite de propriété et en ZER, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.
Constats : La DREAL rappelle à l'exploitant que la précédente mesure acoustique a été faite en 2021 et que par conséquent il devra en faire réaliser une en 2024. Il est demandé à l'exploitant, vu le contexte de plaintes successives durant des années, de l'organiser de manière inopinée. La DREAL note qu'aucune plainte n'a pour autant été enregistrée depuis 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Publication des résultats d'autosurveillance
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet
Constats : Les résultats issus de la surveillance des eaux souterraines et des rejets aqueux doivent être renseignés dans GIDAF. Le compte Purfer (ni même GDE) n'a pas été créé. L'exploitant doit y remédier dans les meilleurs délais. La prescription est non conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Emission des PFAS dans les rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : L'exploitant a indiqué que son activité ne nécessite pas d'utilisations de produits contenant des PFAS mais que les déchets qui transitent sur le site sont susceptibles d'en comporter, et qu'il n'est pas possible d'en dresser une liste exhaustive. Les mesures porteront donc sur la liste des substances identifiées dans l'arrêté ministériel. Le délai pour réaliser la campagne de mesure est mars 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet